



Commune d'AMBIERLE



Ambierle

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

0

**DECISION AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE ET
DELIBERATION DE LA COMMUNE**



PLU

Approbation le : 12 décembre 2016

Révisions et modifications :

Modification n°1 approuvée le XX/XX/XXXX



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambierle (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3585

Avis conforme délibéré le 25 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 octobre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3585, présentée le 2 septembre 2024 par la commune d'Ambierle (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la commune d'Ambierle d'une surface de près de 3 080 ha, située sur la côte roannaise à environ 18 km au nord-ouest de Roanne, compte 1884 habitants (source : Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 juin 2019, appartient à la Communauté d'Agglomération de Roannais Agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais¹ qui l'identifie parmi les communes intermédiaires ou périurbaines dans son armature territoriale ; qu'elle est également partiellement soumise aux dispositions de la loi Montagne² ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Bessons et réduire d'environ 2 200 m² la superficie de la zone à urbaniser (AU) au profit de la zone naturelle (N), tout en maintenant la densité initiale de 15 logements à l'hectare (soit entre 7 et 8 logements) dans un souci de compatibilité avec le Scot ; cette partie s'avérant peu propice à l'installation de constructions à usage d'habitation au vu de sa topographie ;
- faire évoluer le zonage graphique pour :
 - Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) destiné à l'accueil d'un hébergement touristique sur environ 2 000 m² répondant aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de maintenir et développer des activités touristiques ;
 - Supprimer plusieurs Stecal sur lesquels aucun projet ne s'est concrétisé :
 - le secteur Ax d'environ 2 000 m², en partie urbanisé ;
 - deux secteurs NI pour un total d'environ 5 000 m² afin de mieux prendre en compte le Périmètre de Protection et de Valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) Ouest Roannais où les espaces agricoles et naturels sont protégés.
 - Mettre à jour les Emplacements Réservés (ER)³ ;
- Modifier le règlement écrit pour :
 - faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme telle que supprimer les mentions relatives à la SHON/SHOB et au règlement des lotissements, apporter des précisions sur les pentes ;
 - prendre en compte au sein des dispositions générales les règles émises par le département concernant les routes départementales ;
 - assouplir les règles relatives aux constructions en extension et les annexes ainsi que l'aspect des constructions pour assurer une cohérence d'ensemble et une intégration plus harmonieuse des projets dans leur site d'implantation ;
 - intégrer les dispositions réglementaires nécessaires à l'encadrement du Stecal NI1 créé et ses polygones d'implantation ;

1 Le Scot Roannais a été approuvé le 4 avril 2012 et révisé le 4 octobre 2017. Depuis le 1er janvier 2022, il a fusionné avec le SCOT du Sornin, mais il reste toutefois applicable.

2 La commune est concernée sur la partie située à l'Ouest de la RD 8. Elle est située en limite des Monts de la Madeleine.

3 Un emplacement réservé avait été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du PLU, mais il n'a pas été effacé de toutes les pièces. La modification permettra de prendre en compte cette erreur matérielle. Un emplacement réservé est créé afin de prévoir un aménagement de voie douce en lien avec la réalisation d'un futur espace de stationnement (466 m²).

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun zonage réglementaire⁴ et d'inventaire⁵, mais qu'il est concerné par :

- en limite sud par un corridor écologique identifié dans l'annexe « biodiversité » du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- la présence d'un site patrimonial remarquable ;
- des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) Ouest Roannais et d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ;

Considérant que les évolutions envisagées tendent à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet n'est pas compris dans un périmètre protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ou situé à proximité immédiate ; qu'il n'intercepte pas de zones humides repérées par inventaire⁶, et que plus particulièrement le Stecal créé « Route de Chantemillan », est localisé hors de parcelles déclarées à la PAC, hors périmètre AOC Côte roannaise et du PAEN Ouest Roannais et que les dispositions du règlement écrit permettent d'encadrer et de limiter l'urbanisation du secteur⁷ ;

Rappelant que le projet devra se conformer au règlement du SPR en vigueur, pour les secteurs concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambierle (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

4 Les sites les plus proches sont situés :

- À environ 16 km au Nord-Est pour la Zone de Protection Spéciale FR2612002 – Vallée de la Loire de Iguerande à Decize et 15 km au Sud-Est pour la ZPS FR8212026 – Gorges de la Loire aval ;
- À environ 7 km au Nord-Est pour la Zone Spéciale de Conservation FR8201764 – Bois de Lespinasse, de La Benisson-dieu et de La Pacaudière et environ 7 km au Sud-Ouest pour la Zone Spéciale de Conservation FR8201757 – Forêts et tourbières des Monts de la Madeleine.

5 Les Znieff de type 1 les plus proches sont :

- le Ruisseau de la Teysonne à environ 1,3 km à l'Ouest ;
- les Monts de la Madeleine à environ 2 km à l'ouest ;
- le Barrage et vallée du Renaison à environ 3,8 km au Sud ;
- la forêt de Lespinasse à près de 4 km au nord-Est.

Les Znieff de type 2 les plus proches sont :

- les Boirs noirs - Monts de la Madeleine à environ 2 km à l'ouest et au sud-ouest ;
- le Massif forestier de l'Espinasse et la Benisson-Dieu à près de 4 km au nord-Est.

6 Source : Sraddet et SAGE Loire.

7 Dans le secteur NI1, sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements ou aux activités de service dans la mesure où ils sont liés au tourisme et aux loisirs,
- Uniquement dans les polygones d'implantation, les hébergements touristiques, dans la limite d'une construction autonome en eau et en électricité de 40 m² d'emprise au sol par polygone.

Par ailleurs, l'implantation des constructions devra se faire à l'intérieur des polygones d'implantation et celles-ci seront réalisées en matériaux naturels, en limitant au strict minimum l'emprise au sol.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambierle (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

COMMUNE D'AMBIERLE 00762024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize décembre à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 10 décembre 2024, sous la Présidence de Monsieur Pascal MUZART, Maire.

Présents : Pascal MUZART, Maire ; Joël ALLIER, 1^{er} adjoint ; Marie Nicole GARRIVIER, 2^{ème} adjointe ; Bertrand SIETTEL, 3^{ème} adjoint ; Tiphanie FILLON, 4^{ème} adjointe ; Dominique BALZANO ; Marie-Pierre ALIZAY ; Eva GIRAUD ; Magali JOUSSE ; Damien THIRIET ; Cyril LAVAL ; Roland HUGUET et Catherine GROS.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Christophe CHEMIN 5^{ème} adjoint, donne pouvoir à Joël ALLIER,
Dominique BOURDIER de BEAUREGARD donne pouvoir à Marie-Pierre ALIZAY,
Pierre-Emmanuel BEZACIER donne pouvoir à Pascal MUZART.

Excusée : Elsa CHOLLET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Absente : Aurélie GENETTE.

042-214200032-20241216-00762024-DE

Accusé certifié exécutoire

Secrétaire de séance : Joël ALLIER.

Réception par le préfet : 23/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 18 – Présents ou représentés : 16

Objet : PLU : modification n° 1 : approbation avis conforme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2019 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-31, L. 153-38, L. 142-4 et 5, R. 104-11 ;

Vu l'arrêté municipal n°29/2024 du 10 juillet 2024 prescrivant la modification du PLU ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R. 104-33 et R. 104-34 en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2024-ARA-AC-3585, du 25 octobre 2024, indiquant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

| | Pour | Contre | Abstention |
|--|------|--------|------------|
| P. MUZART | X | | |
| J. ALLIER | X | | |
| M-N. GARRIVIER | X | | |
| B. SIETTEL | X | | |
| T. FILLON | X | | |
| C. CHEMIN (représenté) | X | | |
| D. BALZANO | X | | |
| D. BOURDIER de BEAUREGARD (représenté) | X | | |
| M-P. ALIZAY | X | | |
| E. GIRAUD | X | | |
| E. CHOLLET (excusée) | | | |
| P-E. BEZACIER (représenté) | X | | |
| M. JOUSSE | X | | |
| D. THIRIET | X | | |
| A. GENETTE (absente) | | | |
| C. LAVAL | X | | |
| R. HUGUET | X | | |
| C. GROS | X | | |

- décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

- rappelle que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Pascal MUZART



Le secrétaire de séance,
Joël ALLIER